

## Ronald Sutherland Rattray

un structuro-fonctionnaliste avant la lettre

Gérard Pescheux

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/africanistes/82>

ISSN : 1957-7850

### Éditeur

Société des africanistes

### Édition imprimée

Date de publication : 2 septembre 2005

Pagination : 101-113

ISBN : 2-908948-17-6

ISSN : 0399-0346

### Référence électronique

Gérard Pescheux, « Ronald Sutherland Rattray », *Journal des africanistes* [En ligne], 75-1 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2008, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/africanistes/82>

---

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Société des africanistes

---

# Ronald Sutherland Rattray

un structuro-fonctionnaliste avant la lettre

Gérard Pescheux

---

- 1 Rattray, de nationalité écossaise, naît le 5 septembre 1881 au Bengale, en Inde, où son père et son grand-père ont servi dans l'Indian Civil Service<sup>1</sup>. Enfant turbulent et dyslexique, il quitte l'école et s'engage comme scout en trichant sur son âge (il annonce les 19 années requises alors qu'il n'en a que 17) pour se rendre en Afrique du Sud et participer à la guerre des Boers. En 1907, à 26 ans, il publie un livre sur le folklore des Chinyanja d'Afrique du Sud préfacé par Hetherwick et remarqué par Sir Hugh Frazer. Ce dernier lui envoya une lettre de commentaires l'encourageant à poursuivre ses enquêtes de terrain en l'assurant de son soutien pour de prochaines publications (Machin 1998 : 22). C'est sur les recommandations du célèbre auteur du *Rameau d'Or* que Rattray intègrera en 1909 l'Exeter College d'Oxford où il étudiera sous la direction de R. R. Marett, qui venait tout juste de remplacer Sir Edward Tylor. En 1914, il passe avec succès son premier diplôme d'anthropologie et, en 1918, il est reçu au barreau de Londres (*ibid.* : 40 et 56).
- 2 Rattray arrive pour la première fois en Gold Coast en 1906 où il sert dans la douane le long de la Volta Blanche, en frontière du Togoland. En 1911 il est nommé Assistant District Commissioner à Ejura en Asante, localité située sur la route Salaga-Kumase, à une quarantaine de kilomètres au nord de Mampon. C'est du reste à Mampon, capitale de l'Etat auquel appartient Ejura, que Rattray tirera l'essentiel de ses données sur les Asante. En 1913, il publie *Hausa Folk-Lore, Customs and Proverbs* préfacé par Marett. En 1916, au cours de la première guerre mondiale, il est nommé District Commissioner.
- 3 Parallèlement à ses activités en Gold Coast, il poursuit sa formation à Oxford où il obtiendra son doctorat d'anthropologie en 1929. En 1917, *The School of Oriental Studies* (qui deviendra la SOAS en 1938 en intégrant les "African Studies") est créée à Londres. L'un de ses objectifs premiers est de fournir des informations de nature anthropologique pour faciliter la tâche des administrateurs coloniaux. C'est également pendant cette période que naît et est mise en application la doctrine de l'*Indirect Rule* et c'est dans cette

perspective qu'il faut comprendre la nomination en 1921 de Rattray comme *Special Commissioner* et *Head of the Anthropological Department of Ashanti*.

- 4 Dans la préface d'*Ashanti*, Rattray expose les raisons et les buts de ses recherches. Il cite les conclusions d'une "Royal Commission on University Education" de 1913 qui stipule :

An accurate acquaintance with the nature, habits, and customs of alien populations is necessary to all who have to live and work amongst them in any official capacity, whether administrators, executive officers, missionaries, or merchants, because in order to deal effectively with any group of mankind it is essential to have that cultured sympathy with them which comes of sure knowledge (Rattray, 1923 (1955): 5)

- 5 Le Chief Commissioner Harper, qui rencontra également Marett à l'Exeter College d'Oxford, milita pour la création de ce Département :

(...) on the ground that it was necessary to collect and preserve *before it was too late* a record of Ashanti customs and beliefs (*ibid.* : 6)

- 6 Pour les deux hommes<sup>2</sup>, la culture et la société asante sont donc perçues comme irrémédiablement menacées par l'intrusion britannique. Il s'agit alors d'accumuler une somme de connaissances sur les Asante *avant qu'il ne soit trop tard* pour orienter la politique de l'administration coloniale.

- 7 De l'aveu même de Rattray deux solutions s'offraient alors à lui : soit le nouveau Département centralisait les travaux de ceux qui collectaient les informations jugées nécessaires et s'occupait du tri et de la classification des données ; soit le chef de ce Département prenait lui-même la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des informations. Rattray, à la fois juge et partie, retient la seconde possibilité, officiellement dans un souci de simplification de l'analyse des données et en mettant en avant sa longue pratique de la culture asante<sup>3</sup>. Il se situe alors volontairement dans la position d'interlocuteur et de traducteur unique de la culture asante vis-à-vis des autorités coloniales, et il endosse et revendique pour lui seul la responsabilité de la compréhension et de la présentation de cette culture censées devoir guider les décisions de l'administration coloniale. Rattray est alors l'acteur unique de ce qu'il considère comme un "Intelligence Department" (*ibid.* : 8). Cette place centrale dans les études asante, quasi monopolistique, il la conservera longtemps auprès des historiens et anthropologues qui s'intéresseront aux Asante.

- 8 Comment s'acquitte-t-il de sa tâche ? De manière très explicite, Rattray explique lui-même et à plusieurs reprises le plan de travail qu'il adopte. Ainsi, dans la préface de son deuxième ouvrage *Religion and Art in Ashanti* :

There still remain to be considered Ashanti Law and Constitutions, which I hope to write about in my next volume. I shall have left to the last what the Colonial Government could probably judge to be more important than *Ashanti* or the present work. I am convinced, however, that primitive law and primitive religion are interwoven inseparably as weft is laid upon warp, and that we shall eventually understand Ashanti Law and Constitution only because, and when, we have obtained a clear exposition of Ashanti religious beliefs (Rattray, 1927 (1954) : VII, note 1).

- 9 Voilà le cadre posé. Dans *Ashanti Law and Constitution* qui contient selon ses propres termes "the final investigations of the Anthropological Department on the Ashanti" il écrit :

I came to suspect, what later on I was to discover to be an indisputable fact, namely, that Ashanti Law and Ashanti Religion were intimately associated. It became

advisable, therefore, to try to understand and explain the latter first, in order that the former could be described with a better prospect of making a useful contribution to this difficult subject.

10 et finalement il déclare que :

the Law and Constitution of these people were evolved, and finally based, upon the indigenous beliefs (Rattray, 129 (1956) : VI et VII)

11 Le premier de ses trois textes majeurs, *Ashanti*, s'ouvre sur trois chapitres qui traitent successivement de "The Ashanti Classificatory System", des "Ntoro Exogamous Divisions" et de "Matrilineal Descent in Ashanti" alors que ce livre est avant tout une somme descriptive sur certains aspects de ce qu'il appelle la "religion" asante. En fait, ce premier livre est surtout une somme des observations que Rattray a pu faire pendant ses premiers séjours parmi les Asante. Rattray était certainement conscient du caractère impressionniste de ce livre, mais pour des raisons tactiques – vis-à-vis de sa hiérarchie – il préféra ne pas attendre, espérant qu'*Ashanti* attirerait l'attention du public sur son travail.

12 Selon Machin (1998 : 99) :

Important enough as law is in Ashanti, religion is more important. Rattray has some hard things to say about anthropologists who have "something to prove", and he kept himself free of that reproach by using the Ashantis as his guide rather than using any theoretical system. It means that his books accurately reflect his own process of discovery, and if there is any distortion in them, it is the distortion of the Ashantis' own view of their society rather than his view of it, even if he does make his books a little hard to find one's way around.

13 Dans *Ashanti Law and Constitution* (1929), Rattray consacre les huit premiers chapitres à la "famille" et au "clan" dans un texte qui traite essentiellement de la loi (Law) et des "Constitutions" de quelques-uns des principaux sièges de la Confédération Asante. D'une part, la "religion" doit servir de cadre de référence à un traitement de la Loi et des "Constitutions" territoriales et, d'autre part, la parenté est appelée en renfort en introduction de ces deux textes. Parenté, Religion et Loi : cette trilogie, explicite dans les plans de ses ouvrages, illustre à la fois les priorités qu'il se donne et ses présupposés théoriques.

14 Rattray, très discret sur l'identité de ses informateurs, l'est à peine moins sur les auteurs qui ont influencé son travail ; il faut donc lire attentivement ses livres pour trouver la trace de ces derniers. Dans la préface d'*Ashanti* Rattray remercie Marett, le professeur Seligman qui a relu le manuscrit et Mrs Seligman qui "(...) first inspired me with enthusiasm for the Classificatory System and its vital importance in the elucidation of the problems of social anthropology" (Rattray, 1923 (1955) : 13). Dans l'introduction au premier chapitre "The Ashanti Classificatory System", il cite Rivers (*Kinship and Social Organization*, paru en 1914), auquel il aurait emprunté le terme "classificatoire" et la méthode généalogique approfondie selon lui, par Mrs Seligman dont il cite l'article publié dans *Man* en avril 1921 (*ibid.* : 21-22). Ce sont les seules mentions de ces auteurs. Par ailleurs il reconnaît une dette envers Tylor de *Primitive Culture* (1871), auquel il emprunte la définition de la religion<sup>4</sup>. Rattray cite également plusieurs fois Christaller, Reindorf, Sarbah et Bowdich.

15 Dans son second livre, *Religion and Art in Ashanti*<sup>5</sup>, il cite pour la première fois de façon substantielle (sur une page entière) un texte de l'un de ses prédécesseurs, en l'occurrence de nouveau Tylor, qui se rapporte à l'animisme et au fétichisme (Rattray, 1927 (1954) : 10).

Il emprunte à Van Gennep le titre de "Rites de Passage" (en français dans le texte) pour les chapitres V à XX, rappelle la division en trois phases des rites selon Van Gennep (séparation, marge, agrégation) (*ibid.* : 47-49) et dans les "Conclusions" il met le résultat de ses travaux sur les rites à l'épreuve de la théorie de Van Gennep et conclut à la validité du modèle de ce dernier<sup>6</sup>.

- 16 Enfin, avant la rédaction d'*Ashanti Law and Constitution*, le livre qui boucle le travail engagé dans les deux premiers volumes, Rattray (1929 (1956) : XIII) bénéficia des notes de Marett qui allaient devenir *Primitive Law*. Mais surtout il fait référence à trois reprises à *Ancient Law* (1861) de Maine en citant notamment un passage de ce texte sur le féodalisme et en s'interrogeant sur la validité du modèle patriarcal de Maine appliqué aux groupements des premiers Asante (*ibid.* : 76 et 345 note 1).
- 17 Seligman, Rivers, Tylor et Maine constituent donc le cadre conceptuel de Rattray. Aux deux premiers il empruntera la notion de système classificatoire et la méthode généalogique ; à *Primitive Culture* de Tylor, l'un des fondateurs de l'anthropologie, sa conception de la religion et sa définition de l'animisme ; et à Maine, juriste de formation et fondateur de l'anthropologie juridique, l'idée que le droit est inséparable de la religion et que le premier ne peut être appréhendé sans une solide connaissance de la seconde<sup>7</sup>.
- 18 Le grand absent de cette liste est Morgan. Juriste de formation tout comme Maine et, en un sens, Rattray, Morgan est aujourd'hui considéré comme le fondateur des études de parenté. Dans ses deux principaux textes, *Systems of Consanguinity and Affinity of the Human Family* (1871) et *Ancient Society* (1877), Morgan établit la distinction dans les nomenclatures de parenté entre les systèmes descriptifs et les systèmes classificatoires et réfléchit sur les rapports entre le système classificatoire et l'organisation clanique. Il considère par ailleurs que la parenté constitue le socle sur lequel reposent les sociétés primitives<sup>8</sup>. Rattray ne le nomme ni ne le cite jamais.
- 19 La conception que se fait Rattray de la parenté chez les Asante est donc au cœur de sa vision de l'émergence de l'Etat. Dans les premiers chapitres d'*Ashanti Law and Constitution* consacrés essentiellement à la famille, Rattray adopte une position évolutionniste quant à la genèse de l'organisation sociale et politique asante. C'est la famille qui fournira le modèle des organisations subséquentes :
- This [le centre du système social], in Ashanti, is not the King, or Chief, or Clan, or Tribe, or even the individual ; it is the family (Rattray, 1929 (1956) : 2).
- 20 La famille (*fie*) – et non pas le roi, le clan, la "tribu" ou même l'individu – est au cœur du système social asante et elle sert de point de départ et de modèle aux organisations plus larges :
- The family had expanded into the clan, both had merged into the tribe, now the tribes were to merge into the nation under a king (*ibid.* : 74).
- 21 A ce titre les interdictions, les restrictions et les obligations morales que le chef de famille (*fie-wura*) impose aux membres de sa famille "became later the customary laws and duties which were observed by the territorial groupings" (*ibid.* :3). L'Etat est ici au terme d'un processus évolutif qui prend sa source dans la famille, la loi imposée par l'Etat est une hypertrophie de la coutume qui régissait le bon fonctionnement des unités familiales, enfin :
- (...) the king stood in the same relation to the great Amanhene as they had previously stood to their sub-chiefs, as sub-chiefs to village headmen, as village headmen to the family heads, and as the family heads to their respective households (*ibid.* : 74).

22 La famille (*fie*) est donc le niveau d'observation de référence et, à chaque changement d'échelle, Rattray retrouve les mêmes principes d'organisation et de fonctionnement jusqu'à l'*Asantehene* qui occupe une position symétrique à celle dévolue au chef de famille, ce dernier étant le prototype du premier (*ibid.* : 2 et 401). Le système global est alors visualisé dans la célèbre métaphore de Rattray des "concentric circles of loyalty"<sup>9</sup> auxquels correspond une série équivalente de cercles concentriques d'autorité allant de la plus petite unité, la famille (*fie*), à l'Etat (*oman*) à la tête duquel se trouve l'*Asantehene*. Or, ces deux niveaux de la métaphore correspondent à deux niveaux différents d'observation : selon que l'on se place de l'intérieur (*from within*) ou de l'extérieur (*from the outside*). Cette « méthodologie du regard » sera au cœur des travaux de Meyer Fortes qui saura en extraire toutes les implications.

23 Rattray, en conclusion de *Ashanti Law and Constitution*, écrit :

*This family was a corporation. Action, even thoughts, certainly speech on all special occasions, were corporate affairs. It is not easy for us to realize what must have been the effect of untold generations of thinking and acting and speaking, not in terms of one's own self, but in relation to a group*<sup>10</sup>.

24 Et plus loin :

*This society (now the tribe), the composition of one of whose units has been sketched, must not be regarded as composed of so many persons, but as consisting of an aggregation of units, each of which is the little hamlet composed of three or four families under an odekuro (a kind of Headman). Then several such hamlets came under a larger village, i.e. under a Sub-divisional chief. Afterwards a greater town claimed to be over all these ; its head became the Divisional Chief. A still greater township then claimed to be over all, and we have arrived at our Paramount Chief ( *ibid.* : 404).*

25 Il faut donc attendre les dernières pages du dernier volume de Rattray consacré aux Asante pour obtenir en quelque sorte les clés conceptuelles de son travail. Rattray emprunte les concepts de *corporateness* et d'agrégation à Maine mais, curieusement, sans lui en rendre la paternité<sup>11</sup>. Michel Verdon, résumant la pensée de Maine, écrit :

Le premier Etat ne se décompose pas en individus, mais en collectivités déjà constituées, les familles, qui, même à l'intérieur de cette alliance politique, conservent leur souveraineté protohistorique sur leurs affaires internes. L'Etat naissant n'intervient que pour huiler ce nouvel engrenage interdomestique, amortir les rapports entre familles autonomes. Chaque famille découpe un état à l'intérieur de l'Etat. Selon l'esprit juridique de Maine, cette famille de l'Etat archaïque présente tous les attributs de ce que le droit contemporain désigne du nom de personne morale, ou personne civile (anglais : *corporation*) (Verdon, 1991 : 19)

26 Et sur la notion d'agrégation le même auteur écrit :

Maine dissociait clairement la contiguïté locale, élément d'agrégation politique de groupes minimaux, de ce qu'il appelait territorialité, ou propriété indivise d'un territoire, possession d'une parcelle de terre, par une personne légale (*ibid.* :25).

27 La filiation théorique est on ne peut plus claire. Notons que Rattray est l'un des seuls – sinon le seul – à avoir entrevu l'utilité de la notion d'agrégation pour rendre compte du cas Asante. Zimmermann nous dit à propos de la notion de *corporate groups* :

Ces idées directrices, qui sont d'inspiration fondamentalement juridique, ont été introduites dès les années 1930 par Radcliffe-Brown (Zimmermann, 1993 : 57).

28 Mais Rattray écrivait la conclusion de *Ashanti Law and Constitution* en 1929... Si Radcliffe-Brown a certes lu Maine et les autres classiques, une étude spécifique pourrait sans aucun

doute révéler une facette injustement ignorée de Rattray : l'influence qu'il a pu exercer sur l'école structuralo-fonctionnaliste britannique.

29 Meyer Fortes, quelques décennies plus tard, reprendra les données ethnographiques de Rattray et, surtout, il utilisera et développera la même « méthodologie du regard »<sup>12</sup>.

30 Fortes entretient un rapport très proche avec Rattray et il se considère, à plus d'un titre, comme son héritier et successeur. Dans un petit texte méconnu qui sert de prologue au premier numéro des *Legon Family Research Papers*, il écrit que c'est sur les conseils de Rattray qu'il choisit de se rendre en Gold Coast:

I knew Rattray well, and it was owing to him that I chose the Gold Coast (...) as the area in which I was to carry on my field research (Fortes, 1974 : 2).

31 Il lui rend alors un hommage appuyé en déclarant que Rattray était un structuralo-fonctionnaliste avant la lettre :

[Rattray was] so scrupulous, and sensitive an ethnographer, that he did in fact contribute data that still lend themselves very well to functionalist and structuralist analysis (*ibid.*).

32 Cet hommage n'est pas à prendre à la légère venant d'un homme qui, à bien des égards, représenta le meilleur de cette école britannique. Par ailleurs, Fortes ne manque jamais de souligner que ses informations ethnographiques corroborent celles recueillies par Rattray et il signale à maintes reprises l'exactitude des observations de son prédécesseur. Pour Fortes, cette correspondance est la preuve de la permanence du système de parenté et des structures sociales asante alors qu'à peine trois décennies séparent le travail des deux hommes... En insistant sur cette permanence Fortes - tout comme Rattray - favorisera la perception de la société asante comme une société *timeless* dont les structures résistent à l'écoulement du temps.

33 De même que Rattray, Fortes se désintéresse des processus historiques, des changements ou transformations qui ont pu ou peuvent affecter la société asante. A l'inverse de son contemporain et parfois collaborateur Evans-Pritchard qui a tenté d'établir des passerelles entre l'anthropologie et l'histoire, cette dernière est totalement absente du travail et de l'œuvre de Fortes et, encore une fois, comme chez Rattray, nous ne trouverons aucune allusion à des événements historiques contemporains ou non de son séjour en Asante. Son propos n'est bien sûr pas de faire œuvre d'historien et il limite volontairement son travail sur les Asante à la dimension de la parenté. De son point de vue, sa démarche est cohérente puisqu'il centre son analyse sur le lignage, que celui-ci est un *corporate group*, et que l'un des attributs majeurs des *corporate groups* dans la perspective fortésienne est leur "perpétuité". Il n'y a donc pas lieu d'inclure la dimension diachronique<sup>13</sup>...

34 Mais les similitudes entre les deux hommes ne s'arrêtent pas là et sont plus profondes. Rattray centrait son analyse sur le *fie*, ce qu'il appelait la "famille", et il en faisait le paradigme central de chaque niveau successif de l'organisation politique et sociale asante ; Meyer Fortes le fera sur le *yafunu* (lit. le ventre, la matrice de la femme) qui en est un synonyme... L'un placera dans le *fie*, l'autre dans le *yafunu*, le plus petit degré de *corporateness*, la plus petite "indivisible jural person", ou "corporate unit" qui servira de pierre angulaire à l'ensemble de l'édifice social et politique asante.

35 Pour Rattray et sa vision évolutionniste, nous l'avons vu, c'est la famille qui est au cœur du système social et politique asante et qui servira de modèle aux organisations subséquentes ("tribes" et "nation"). Fortes ne s'écarte guère de Rattray. Il part des

sentiments réciproques entre parents qu'il définit comme une *force morale* avant tout. Cette « force » engendre à son tour des *normes morales* qui se transforment en *normes politico-juridiques*, en "rights and duties", par la succession naturelle des générations. C'est lorsque la "filiation merges into descent" que cette transformation est rendue possible et c'est de la sorte qu'il identifie l'action différentielle de la dimension temporelle, alors que Rattray ne l'appréhendait qu'en termes de séquence évolutionniste "famille-clan-tribu-nation".

- 36 Fortes rompt également avec l'évolutionnisme mécanique de Rattray en attribuant à l'Etat un droit de contrôle et d'intervention dans les affaires lignagères, ce que Rattray signalait déjà sans en tirer les conclusions possibles. Fortes propose un modèle plus dynamique que celui de Rattray mais, pour les deux hommes, l'Etat asante est fondamentalement une extension et une hypertrophie du système de parenté. Il n'est alors pas étonnant que l'un comme l'autre se livre à un catalogue de règles juridictionnelles (*jural*) et de règles idéales de parenté qu'ils déclinent dans tous leurs détails<sup>14</sup>. Rattray parlera d'obligation de secours, de solidarité et d'entraide entre individus apparentés, Meyer Fortes d'*amity*, de droits, de devoirs et d'obligations.
- 37 Autre point commun entre les deux hommes : chez l'un comme chez l'autre nous ne trouvons aucune référence au pouvoir, à la contrainte, aux rapports entre dominés et dominants, à l'exploitation. L'Etat et l'exercice du pouvoir sont abordés en termes de Loi, jamais en termes de coercition et de contrainte. Le pouvoir est en quelque sorte désincarné, vidé de sa substance humaine et les acteurs s'effacent devant l'omnipotence de la Loi. Cela est d'autant plus remarquable chez Fortes qu'il ne donne pratiquement jamais d'exemple de cas concrets pour illustrer sa construction théorique, si ce n'est sous forme statistique. Le modèle de la parenté asante qu'il élabore semble se situer dans un ailleurs qui se passe très bien des individus ; c'est bien évidemment l'un des défauts majeurs du structuro-fonctionnalisme que de ne prendre en compte la dimension individuelle que dans la mesure où l'individu est le médium de lois, devoirs, contraintes, obligations, attentes etc. déterminés par la Loi, le système ou la structure. L'individu n'intervient qu'en tant que porteur de statut (*status bearer*), il n'a d'existence que comme membre du groupe.
- 38 De vives critiques ont remis en cause la place de Rattray dans les études asante et il est parfois de bon ton aujourd'hui de moquer les travers folkloristes et "romantiques" de Rattray, sa "sympathie culturelle" et son empathie avec les Asante<sup>15</sup>. Mais le principal reproche qui lui est adressé concerne son désintérêt frappant pour l'histoire, qui serait la conséquence de sa recherche éperdue d'une "timeless quality" qu'il trouverait chez les Asante dont il admire les valeurs traditionnelles<sup>16</sup>. Ses prémices évolutionnistes l'auraient détourné de Clio alors même que l'époque de son séjour était le théâtre d'une accélération de l'histoire. En ce sens Rattray n'a pas apporté les informations que les administrateurs coloniaux étaient en droit d'attendre de lui : pas un mot sur la révolution économique consécutive au boom du cacao qui favorise l'émergence d'une classe de "jeunes gens" (*nkwankwaa*) échappant (ou s'efforçant d'échapper) à ces désormais fameux "cercles concentriques de loyauté et de responsabilité sociale"; pas un mot sur les questions du développement et de la modernisation alors que ce sont deux thèmes cruciaux pour les administrateurs coloniaux ; rien sur les fréquentes et quelque peu chroniques querelles de succession aux sièges ; silence complet sur l'émergence d'intellectuels asante et de la *Asante Kotoko Union Society*, groupe de pression d'intellectuels qui joua un rôle de premier plan pendant la période coloniale ; même



chose sur l'éventualité du retour d'exil de l'ex-*Asantehene* Prempeh I débattue par les Asante, etc<sup>17</sup>. Sa seule prise sur le réel de son temps, pourrait-on dire, sont ses références à la "désacralisation du Siège d'Or" et son approche du *sika dwa Kofi* (Rattray, 1923 (1955) : 287-293), objet de toutes les attentions et de tous les quiproquos entre les Britanniques et les Asante. Lorsque Rattray détaille dans *Ashanti Law and Constitution* ce qu'il nomme les *Stool Histories* de quelques uns des principaux sièges Asante, c'est en réponse à la demande des autorités Asante qui, outrées par les écrits de Fuller dans *A vanished Dynasty : Ashanti* qui faisait venir la famille royale de Kumase de Bona dans l'actuelle Côte d'Ivoire, demandèrent à Rattray de restituer la (leur) vérité historique ! Comme le note à juste titre Machin (1998 : 82), c'est sans doute l'un des rares exemples où un travail pionnier, à la fois du point de vue de l'anthropologie et de l'histoire orale, a été effectué à la demande des populations étudiées !

- 39 Ce désintérêt pour l'histoire est la conséquence des présupposés évolutionnistes de Rattray, qu'il partage avec les auteurs cités plus haut, et de sa fascination pour une société qu'il considère comme porteuse de valeurs essentielles et premières faisant défaut à sa propre société britannique. Rattray, dans une quête également personnelle, est à la recherche de ces valeurs qu'il place au-dessus de tout, et c'est auprès des Asante ruraux, des anciens, qu'il poursuivra sa quête en se détournant des Asante éduqués qui ne détiendraient plus ces qualités essentielles<sup>18</sup>. De ce point de vue, Rattray peut être perçu comme un des précurseurs de "l'authenticité" ou de l'essentialisme ; il considère en effet que les Asante doivent rester tels qu'ils sont et ne pas succomber aux mirages de l'occidentalisation et de la modernité. Rattray milite pour la préservation de l'identité asante telle qu'il la perçoit, c'est-à-dire cette identité et cet ordre traditionnel qu'il croit déceler et qui sont entaché de "timeless quality" (Rattray, 1923 (1955) : 11-13).
- 40 Pour toutes ces raisons, Rattray subit l'assaut des nouvelles générations d'historiens et d'ethnologues qui n'ont de cesse de dénigrer son travail tout en ne pouvant pas s'en passer. Si la critique est salutaire, elle n'exclut pas la reconnaissance des qualités d'un auteur et d'un homme qui, à bien des égards, était en avance sur son temps.
- 41 Mais un fait demeure, tenace, que les pourfendeurs actuels ne veulent pas entendre : aujourd'hui encore les dignitaires et les historiens en Asante sont unanimes à reconnaître la qualité du travail de Rattray autant que celle de sa "traduction" de la culture asante ; s'ils remarquent volontiers des défauts ou des omissions dans ses ouvrages, ils restent admiratifs de l'œuvre de cet homme travaillant obstinément – et volontairement – seul et qui reste à leurs yeux le meilleur connaisseur occidental de leur culture. Certes, connaissance et style forment un couple ambigu, tout particulièrement dans les sciences sociales, mais les Asante reconnaissent sans hésitation "l'autorité" de Rattray dans le sens qu'a donné Clifford Geertz (1988) à ce terme. Quel plus bel hommage pour cet homme dont le surnom asante était *Amoako*, piment, en référence à sa chevelure rousse mais aussi à son courage et sa détermination ?
- 42 Le 30 janvier 1929, Rattray, premier pilote à avoir relié en avion et en solo l'Afrique de l'Ouest, atterrissait sain et sauf à Kumase devant une foule de près de 50 000 personnes (soit la totalité des habitants de Kumase à l'époque), où était présent notamment l'ex-*Asantehene* Nana Prempeh I, de retour d'exil aux Seychelles. Une dizaine d'années plus tard, le 14 mai 1938, le planeur Cambridge II s'écrase lors d'un meeting de démonstration à Farmoor. A son bord, le Capitaine Ronald Sutherland Rattray, auteur et victime de sa dernière « figure de style ». Marett, effondré, se chargera de l'éloge funèbre dans la chapelle comble de l'Exeter College d'Oxford (Machin, 1998 : 164 et ssq).

---

## NOTES

1. Les informations biographiques sur le Capitaine Ronald Sutherland Rattray sont tirées principalement de Noël Machin (1998) et de l'article de T.H. von Laue (1976).
2. Sur l'importance de Harper dans la carrière de Rattray et notamment son insistance auprès du Gouverneur Guggisberg pour que Rattray soit nommé à la tête du « Anthropological Department of Ashanti », voir Machin : 62 sq.
3. Rattray, 1923 (1955 : 6-7). Il écrit ainsi : "As I fortunately possessed the trust and confidence of many of these old people and was able to converse directly with them, I thought I could not do better than attempt at once to secure and preserve as groundwork for future investigation the valuable materials which could only be gained by direct and personal touch with those who possessed it".
4. Ibid. : 214 et note p. 244. Idem in 1927 (1954 : V).
5. Ce livre inclut des chapitres écrits par Bennett, Vernon Blake, mais surtout Dudley Buxton ('Cross-Cousin Marriages. The Biological Significance'), R.R. Marett ('Some General Aspects of Ashanti Religion') et C. G. Seligman ('Dreams and Dream Interpretations').
6. Rattray, 1927 (1954 : 187-191). Selon Chouin (communication personnelle, le 2 juin 2000) c'est en lisant *Religion and Art in Ashanti* que Turner prit connaissance des travaux de Van Gennep sur le rite. Dans *The Ritual Process. Structure and Anti-Structure* (1969, traduction française 1990) où l'on trouve deux chapitres consacrés aux Asante, Turner fera un usage structural du concept de 'liminarité' introduit par Van Gennep. Effectivement, dans son précédent ouvrage, *The Drums of Affliction* (1968, 1972 pour la traduction française), je n'ai trouvé qu'une seule référence aux "Rites de passage" (p. 94) alors que Van Gennep n'est nommé ni dans la bibliographie ni dans le texte.
7. J. C. Galey dans un article consacré à Maine dans le Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie (1991 : 433) écrit : "Partant de l'idée que, dans les premières formes d'organisation sociale, le droit est inséparable de la religion, Maine montre dans *Ancient Law* que les responsabilités sont collectives et que le modèle de la famille patriarcale définit des liens de parenté agnatique perpétués par des rites solennels et incarnés par une propriété indivise. La dissolution graduelle de ce modèle et de ces liens, l'émergence de l'individu comme personnalité légale expliquent cette transition – condensée dans la formule célèbre du "from status to contract" – par laquelle il caractérise l'accession des sociétés orientées vers le progrès à l'autonomie du droit". Ce texte, qui s'applique à la pensée de Maine, pourrait tout aussi bien être une sorte de profession de foi de Rattray.
8. Voir Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie (1991 : 486-487).
9. Voir ibid : 63 et 401-405, pour les développements de cette idée.
10. Rattray 1929 (1956 : 403). Je souligne. Voir aussi ibid : 62 où la même idée est déjà développée.
11. La notion de "corporation" est directement issue du droit anglais du XIXe siècle (Maine, répétons-le, était d'abord un historien de la jurisprudence). Sur la place centrale des juristes dans les premières études de parenté et leurs influences conceptuelles sur les anthropologues de la première partie du XXe siècle voir, entre autres, Verdon (1991 : 17-40) et Zimmermann (1993 : 39-68).

12. Pour une analyse détaillée de la parenté asante selon Meyer Fortes, voir Pescheux 2003 : 202-232.
13. Dans *The Structure of Unilineal Descent Groups* (1953 : 20) Fortes écrit à propos de Malinowski à qui il reproche entre autres de vouloir établir un ordre de priorité entre les institutions de parenté et les institutions politiques : "There is no way of establishing an order of priority where all the institutions are interdependent, except by criteria that cannot be used in a synchronic study ; and synchronic study is the sine qua non of functional research". C'est Fortes qui souligne.
14. Rappelons ici la célèbre phrase de Clifford Geertz (1996 : 24) à propos du travail de Fortes sur les Tallensi qui "évoque, à la lecture, un traité de droit rédigé par un botaniste".
15. Voir von Laue 1971 ; McCaskie 1981.
16. Voir von Laue 1976 ; McCaskie *ibid.*, : 479 ; 1983 et 1992.
17. Von Laue *ibid.* : 53 ; McCaskie 1983.
18. A propos des Asante éduqués Rattray (1929-1956 : VII-VIII) écrit : "Yet he seems to lack that indefinable something which often ennobles his wholly illiterate countryman, and raises him considerably above the commun herd. I do not know exactly how to describe what it is that the one possesses and the other seems to miss. It appears to me like some hand reaching out of the past and linking him with it. It gives the illiterate man confidence in himself at times when a man feels quite alone, which he is apt to do in the presence of strangers of an alien race or when in a foreign land. The cultured man has dropped that friendly contact, and, I believe, feels often lost in consequence, and is never quite at home anywhere, whether in the society of Europeans or of his own countryman".

## RÉSUMÉS

R. S. Rattray, *Special Commissioner et Head of the Anthropological Department of Ashanti*, peut être considéré comme le fondateur des études asante. Aujourd'hui son travail est souvent décrié, alors même que ses trois ouvrages majeurs servent encore de référence et de point de départ à toute étude anthropologique concernant les Asante. Cet article tente de montrer que, au-delà de ses présupposés évolutionnistes en phase avec son époque, Rattray, ethnographe de talent, fut également un précurseur de l'école structuro-fonctionnaliste britannique. Ses références théoriques sont issues des fondateurs de l'anthropologie : Seligman, Rivers, Tylor et Maine. Meyer Fortes, qui travailla sur ses conseils en Gold Coast, proposa un modèle de la parenté asante qui est élaboré sur les bases de celui de Rattray.

R. S. Rattray, *Special Commissioner and Head of the Anthropological Department of Ashanti*, may be considered to be the founder of Asante studies. At present, his writings are often disparaged in spite of the fact that his three major works remain a reference and point of departure for any anthropological study of the Asante. This article tries to show that in spite of the evolutionary assumptions of his period, Rattray was a talented ethnographer and a precursor of the British structural-functionalist school. His theoretical position draws upon the founders of anthropology: Seligman, Rivers, Tylor and Maine. Meyer Fortes, who, following his advice, worked on the Gold Coast, proposed a model of Asante kinship built on the basis of the model proposed by Rattray.

AUTEUR

**GÉRARD PESCHEUX**

Anthropologue, directeur de l'Institut Français de Recherche en Afrique (IFRA), Ibadan,  
Nigeria